

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 329 vom 1. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___329

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 329 du 1 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 329 del 1 maggio 2012

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE COLLUSION | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Une mesure de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP ; elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.; TF 1B_374/2011 du 3 août 2011, c. 2 ; TF 1B_182/2011 du 5 mai 2011, c. 3.1; ATF 123 I 268 c. 2c). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH ; TF 1B_374/2011 du 3 août 2011, c. 2). b) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention

provisoire (art. 221 al. 1 CPP) n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (TF 1B_423/2010 du 17 janvier 2011, c. 4.1 ; ATF 116 Ia 143 c. 3c; Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2 e éd., Zurich 2006, n. 845; Schmocker, in Kuhn/Jeanneret (éd.), *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, 2011, n. 8 ad art. 221 CPP; Forster, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung*, 2011, n. 3 ad art. 221 CPP). Les autorités de recours appelées à se prononcer sur la légalité d'une décision de maintien en détention provisoire n'ont pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu, mais doivent uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 137 IV 122 c. 3.2 ; ATF 124 I 208 c. 3; ATF 116 Ia 413 c. 3c ; TF 1B_423/2010 du 17 janvier 2011, c. 4.1; TF 1B_410/2010 du 23 décembre 2010, c. 4.1 ; Forster, op. cit., n. 3 ad art. 221 CPP). Il appartient en effet au juge du fond, et non à celui de la détention qui est soumis au principe de la célérité (art. 31 al. 3 et 4 Cst., art. 5 al. 2 CPP), d'apprécier la culpabilité du prévenu (ATF 137 IV 122 c. 3.2 et 3.3 ; TF 1B_423/2010 du 17 janvier 2011, c. 4.2 ; TF 1B_410/2010 du 23 décembre 2010, c. 4.2 ; Schmocker, op. cit., n. 8 ad art. 221 CPP). c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP) – la fuite consistant à partir à l'étranger ou à se cacher en Suisse (Schmocker, op. cit., n. 12 ad art. 221 CPP et les références citées ; Forster, op. cit., n. 5 ad art. 221 CPP) – ne peut être admis que s'il existe une certaine probabilité que le prévenu se soustrairait à la procédure pénale en cours ou à l'exécution de la peine s'il était en liberté ; la gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un risque de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé; il convient au contraire de prendre en considération les circonstances concrètes du cas d'espèce, en particulier l'ensemble de la situation personnelle du prévenu (ATF 125 I 60 c. 3a ; ATF 117 Ia 69 c. 4a et les arrêts cités ; TF 1B_374/2011 du

E. 3

a) En l'espèce, il résulte du dossier que D._____ aurait été impliqué dans une altercation, qu'il aurait frappé F._____ à l'aide d'un marteau, ce que le prévenu admet, et qu'il aurait tenté de le frapper à la tête au moyen d'une arme blanche, occasionnant ainsi une plaie occipitale superficielle qui a nécessité trois points de suture. Il résulte en outre de l'examen clinique du 2 décembre 2011 (P. 8) que le tableau lésionnel observé chez la victime est compatible et évocateur d'une hétéro-agression. Enfin, le récit de F._____ est dans l'ensemble cohérent et de loin pas incompatible avec les éléments récoltés à ce jour par les enquêteurs, de sorte que rien ne permet de retenir un quelconque parti pris du Procureur, contrairement à ce qu'a soutenu le recourant. Dès lors, force est de constater, à l'instar du Tribunal des mesures de contrainte, qu'il existe à ce stade de l'instruction des présomptions sérieuses de culpabilité à l'encontre de D._____. b) Toujours au stade actuel de l'instruction, il appert que les faits qui sont reprochés au recourant sont susceptibles de déboucher sur sa mise en accusation pour tentative de meurtre (art. 22 et 111 CP), ou à tout le moins pour agression (art. 134 CPP), et pour lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 2 CP). L'arrestation de D._____ étant intervenue le 23 février 2012, la durée de la détention provisoire subie à ce jour est encore largement proportionnée à la peine encourue si les faits sont avérés. c) Le risque de fuite (art. 221 al. 1

let. a CPP) est manifestement réalisé. En effet, le prévenu, ressortissant d'Algérie, est sans aucune forme d'attache avec la Suisse, où il vit sans domicile fixe et en situation irrégulière. Compte tenu de ces éléments et de la peine susceptible d'être prononcée au vu des soupçons qui pèsent sur le recourant, on peut sérieusement craindre que celui-ci tente de se soustraire aux obligations de l'instruction en quittant le territoire helvétique ou à tout le moins en entrant – respectivement en retournant – dans la clandestinité. On ne voit pas en quoi le fait que le recourant a, comme cela résulte de l'extrait de son casier judiciaire suisse, été condamné depuis 2005 à huit reprises, essentiellement pour des vols et des infractions à la législation fédérale sur les étrangers, à des peines privatives de liberté allant jusqu'à 5 mois – la dernière fois le 18 mai 2011 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne à une peine privative de liberté de cent vingt jours – et qu'il « n'est pas effrayé par le monde carcéral qu'il connaît bien » (recours, p. 3) devrait conduire à nier l'existence d'un risque de fuite. En effet, le recourant encourt cette fois-ci, en raison d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, une peine sensiblement supérieure à quelques mois de peine privative de liberté si les faits sont avérés. Le fait qu'il n'a pas encore exécuté la peine privative de liberté de cent vingt jours à laquelle il a été condamné le 18 mai 2011 ne fait que confirmer le risque qu'il se soustraie à la procédure pénale et à l'exécution des sanctions prononcées ou risquant d'être prononcées contre lui. Par ailleurs, l'exécution immédiate de cette peine privative de liberté de cent vingt jours ne saurait pallier avec la même efficacité que la détention provisoire le risque de fuite dans la présente procédure. En effet, une fois le prévenu passé en régime d'exécution de peine pour une sanction antérieure, le Ministère public n'aurait aucune maîtrise sur les modalités d'exécution de la peine (semi-détention, libération conditionnelle, etc.) et il n'y aurait aucune garantie que le prévenu soit encore à disposition des autorités pénales dans le cadre de la présente procédure. d) Enfin, on ne voit pas quelle mesure de substitution (art. 237 CPP) serait de nature à prévenir efficacement le risque de fuite, et le recourant n'en propose d'ailleurs concrètement aucune.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr. plus la TVA, par 36 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 486 fr. (quatre cent huitante six francs), sont mis à la charge de ce dernier V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patrick Sutter, avocat (pour D. _____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le

Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.